

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS

Prendre la mesure de la criminalité environnementale et de l'adéquation de sa protection

Proposition n°1. Etablir des outils statistiques adaptés pour mesurer la criminalité environnementale, à l'échelle nationale, régionale et internationale afin notamment de pouvoir comparer les systèmes de protection en termes d'effectivité et identifier les bonnes pratiques

Rationaliser la protection pénale de l'environnement

Proposition n°2. Classer les infractions environnementales selon leur gravité : distinguer les écocrimes et l'écocide

2.1. Distinguer les infractions administratives, les écocrimes et l'écocide

2.2. Distinguer, au sein des écocrimes, les atteintes à l'environnement et les atteintes aux personnes

2.3. Elever l'écocide au rang des crimes internationaux les plus graves

Proposition n°3. Proposer deux mouvements de politique criminelle environnementale :

3.1. Simplifier le droit pénal de l'environnement : l'exemple français

- Rationaliser la connaissance statistique de la criminalité environnementale et des sanctions qui lui sont appliquées

- Améliorer l'évaluation du droit pénal de l'environnement en aval de son adoption

- Améliorer l'évaluation du droit pénal de l'environnement en aval de son adoption

- Dépénaliser les infractions environnementales purement matérielles et prévoir des sanctions administratives

- Créer une Haute autorité environnementale indépendante

- Proportionner le *quantum* des peines à l'importance de l'intérêt lésé, à la mauvaise foi et au cas de commission en bande organisée

- Créer un Réseau national pour la sécurité environnementale et renforcer les contrôles de la part des autorités compétentes

- Articuler les sanctions civiles, administratives et pénales en matière environnementale

3.2. Internationaliser la protection de l'environnement par le droit pénal

- Encourager la coopération internationale pour la lutte contre la criminalité environnementale

- Harmoniser le droit pénal des écocrimes à l'échelle internationale

- Elargir les compétences de l'Union européenne en matière de protection pénale de l'environnement

- Unifier la sanction du crime d'écocide à l'échelle supranationale

Rationaliser la protection pénale de l'environnement

Proposition n°4. Proposer deux conventions internationales pénales de protection de l'environnement :

- 4.1. Convention contre la criminalité environnementale (Convention *Ecocrimes*)
- 4.2. Convention contre l'écocide (Convention *Ecocide*)

Mieux définir les infractions environnementales

Proposition n°5. Simplifier le droit des écocrimes :

5.1. Créer une infraction générale de mise en danger de l'environnement, entendue comme « le fait de créer un risque de dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement »

5.2. Créer une infraction générale d'atteinte à l'environnement, entendue comme « le fait de causer une dégradation substantielle des écosystèmes dans leur composition, leur structure ou leur fonctionnement »

Proposition n°6. Consacrer le crime d'écocide :

6.1. Définir l'écocide comme tout « acte intentionnel commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui porte atteinte à la sûreté de la planète »

6.2. Etendre à l'écocide les règles applicables aux crimes internationaux les plus graves : imprescriptibilité, limitation des amnisties, compétence universelle

6.3. Etendre à l'écocide la responsabilité de protéger

Adapter le droit pénal à la spécificité des auteurs de crimes environnementaux

Proposition n°7. Responsabiliser les entreprises transnationales :

7.1. Encourager une responsabilité pénale des personnes morales en cas d'écocrimes

7.2. Admettre la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'écocide

Proposition n°8. Appliquer le droit de la criminalité organisée aux écomafias (outils spécifiques à la criminalité transnationale organisée : techniques d'enquête et d'investigations spécifiques, infiltrations, écoutes, surveillance électronique)

Proposition n°9. Harmoniser les modalités de participation aux crimes environnementaux :

9.1. Appliquer aux écocrimes les modalités de participation à la criminalité organisée

9.2. Etendre les modalités de participation des crimes internationaux les plus graves au crime d'écocide (complicité élargie, co-action)

Adapter le droit pénal à la spécificité des victimes de crimes environnementaux

Proposition n°10. Faciliter l'accès des victimes à la justice

10.1. Elargir le droit de la société civile de déclencher les poursuites pénales

² **10.2.** Associer la société civile aux accords restauratifs

Proposition n°11. Octroyer à la société civile un droit d'alerte, notamment par la saisine du Procureur international de l'environnement ou du Groupe de Recherche et d'Enquête pour l'Environnement (GREEN)

Améliorer la prévention des crimes environnementaux

Proposition n°12. Exiger des Etats qu'ils mettent en œuvre les moyens propres à prévenir la survenance de crimes environnementaux (campagnes d'information et de sensibilisation, programmes de recherche et d'éducation)

Proposition n°13. Promouvoir des bonnes pratiques pour prévenir la criminalité environnementale et des mesures de lutte contre la corruption (établir une liste des pays vertueux et une liste des pays non coopératifs)

Proposition n°14. Renforcer les échanges d'informations entre Etats et avec les institutions régionales et internationales compétentes en matière de criminalité environnementale

Proposition n°15. Renforcer la formation des professionnels impliqués dans la lutte contre la criminalité environnementale (magistrats, douaniers, policiers)

Proposition n°16. Renforcer les contrôles réalisés par les autorités compétentes en matière de lutte contre les infractions environnementales, qu'elles soient administratives, policières ou douanières

Proposition n°17. Imposer une obligation de diligence aux professionnels de la finance pour détecter les transactions suspectes susceptibles de financer la criminalité environnementale

Améliorer la sanction des crimes environnementaux

Proposition n°18. Individualiser les sanctions en établissant des critères de gravité : profit économique tiré du crime, fonction de l'auteur de l'infraction (notamment agent public), prompt réparation des dommages, caractère organisé du crime

Proposition n°19. Permettre au juge d'accroître les peines d'amende encourues par les entreprises auteurs d'infractions environnementales à haut taux de rentabilité, à 10 % de leur chiffre d'affaires moyen annuel

Proposition n°20. Adapter les sanctions à la qualité des auteurs des crimes et définir des sanctions spécifiques aux personnes morales, notamment :

- **Amendes ;**

- **Interdictions :** dissolution de la personne morale ; fermeture temporaire ou définitive des locaux ou établissements de la personne morale ; suspension, temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'activité de la personne morale dans l'exercice de laquelle a été commis, favorisé ou dissimulé l'infraction ; retrait de licences, autorisations ou concessions ; interdiction de recevoir des subventions et des financements publics et de contracter avec les administrations publiques.

- **Publication de la condamnation.** Lorsqu'il existe une pluralité de victimes non identifiées, la publication doit veiller à ce que celles-ci connaissent leur droit à indemnisation ;

- **Nomination d'un mandataire de justice** afin que la personne morale adopte les mesures d'organisation de nature à prévenir de nouvelles infractions contre l'environnement ou qu'elle exécute avec diligence les mesures de réparation ou d'indemnisation.

Améliorer la réparation des crimes environnementaux

Proposition n°21. Etablir des lignes directrices devant guider la réparation des crimes environnementaux comprenant : mesures de remise en état ; dommages et intérêts ; programmes de conformité ; provisionnement d'un Fonds pour l'Environnement ; mesures de développement local ; et, selon les circonstances, mesures de réparation symboliques adaptées à la dimension culturelle du dommage environnemental, qui peuvent notamment prendre la forme d'excuses aux communautés lésées.

Proposition n°22. Créer un Fonds international d'indemnisation pour l'environnement et la santé publique

Renforcer les capacités des systèmes pénaux nationaux

Propositions n°23. Engager les États à créer une Haute autorité environnementale indépendante, compétente pour contrôler et sanctionner, le cas échéant, le respect des règles administratives environnementales

Proposition n°24. Engager les Etats à établir leur compétence pour juger des crimes environnementaux (compétence territoriale, personnelle et *aut dedere, aut judicare*)

Proposition n°25. Agir en faveur du renforcement des capacités judiciaires des Etats en développement (formation des personnels, assistance dans l'adaptation du droit interne, etc.) selon leurs besoins spécifiques

Proposition n°26. Articuler les compétences pénales concurrentes en obligeant les États à se concerter et à favoriser le système judiciaire le plus efficace au cas par cas

Renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire

Proposition n°27. Appliquer à la criminalité environnementale les mécanismes conventionnels applicables à la corruption et à la criminalité transnationale organisée (mandat d'arrêt international, gel des avoirs, surveillance et infiltration dans les pays étrangers, structure d'enquête internationale (Interpol, Eurojust), *Task Force* régionale et internationale)

Proposition n°28. Promouvoir la reconnaissance mutuelle des décisions de justice étrangères

Développer des mécanismes complémentaires au niveau international en matière d'écocide

Proposition n°29. Instituer un Procureur international de l'environnement : structure indépendante qui aurait pour fonction de coordonner les échanges d'informations et les enquêtes sur certains actes présumés d'écocide menées par les autorités nationales.

Proposition n°30. Envisager la création d'une Cour pénale internationale de l'environnement

Proposition n°31. Créer un Groupe de Recherche et d'Enquête pour l'Environnement (GREEN) : instituer un groupe d'experts internationaux indépendants compétent pour constater les atteintes graves à l'environnement et formuler des recommandations

Renforcer les procédures de respect des traités de protection de l'environnement

Proposition n°32. Créer un Comité d'examen du respect des dispositions des Conventions proposées

Proposition n°33. Instaurer une procédure de non-respect afin d'aider les Etats à se conformer à leurs obligations internationales environnementales, pouvant prendre la forme des mesures graduées suivantes :

- avis, conseils, recommandations, aides financières, techniques ou scientifiques, de nature à restaurer une situation de respect de la convention ;
- à *défaut* : avertissements ou mesures de publicité ;
- et *en dernier recours* : suspension de certains droits ou privilèges accordés en vertu de la convention.

Renforcer les modes de règlement des différends liés à l'application des traités de protection de l'environnement

Proposition n°34. Favoriser la prescription de mesures conservatoires pour empêcher l'aggravation de la situation ou du litige

Proposition n°35. Régler les conflits par la recherche de la meilleure solution pour l'état de l'environnement